

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2019-0196 du

28 AOÛT 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société AGRIAL à VION  
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 octobre 1987 à la société coopérative agricole départementale de la Sarthe (C.A.D.S.) pour l'exploitation d'un silo à céréales sur le territoire de la commune de VION – La Chapelle du Chêne – encadrant l'exploitation d'installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 2-3 disposant que les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et son article 3-B-4 disposant que les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 20 octobre 2009 délivré à la société AGRIAL ;

**Vu** le courrier reçu le 13 octobre 2015, envoyé par la société AGRIAL, relatif à la mise à jour des rubriques pour lesquelles l'installation est classée ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 juillet 2019, l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté une modification notable des installations autorisées et que le silo dans sa globalité présentait un niveau d'empoussièrement trop important ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3-B-4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 susvisés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIAL de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 et que celui-ci y a répondu par courrier en date du 7 août 2019 ;

**Sur proposition** de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La société AGRIAL exploitant une installation de stockage de céréales sise rue de la chapelle du chêne, sur la commune de VION, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 en déposant un dossier de modification pour l'exploitation des stockages relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 3-B-4° de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 en procédant dès la notification du présent arrêté, à un nettoyage complet du silo. Les opérations de nettoyage sont réalisées avec les moyens adaptés pour éviter la remise en suspension des poussières et en l'absence de travaux ou actions susceptibles d'entraîner un risque d'ignition. Le détail des travaux dont les moyens mis en œuvre pour les réaliser attestant des opérations effectuées (éventuellement photos après nettoyage) seront fournies **dans un délai de 5 jours** qui suivent les actions de nettoyage ;

**ARTICLE 2** : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, la maire de VION, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet  
Martine SAWY